

Note A. — 22 octobre 1637. — Traité de Mariage entre Jean Nicollet et Marg^{te} Couillart (1).

Furent présens en leurs personnes honorable homme Jean Nicollet Commis et Interprette p^r Mess^{rs} de la Comp^e de la Nouvelle France fils de defunct Thomas Nicollet messenger ord^{re} de Cherbourg à Paris et Margueritte Delamer ses père et mère, le d. s^r Nicollet a présent dem^t à Québecq (2) pays de la Nouvelle France assisté de noble homme François Derré s^r de Gau (3) Commis general po^r Mess^{rs} de la Comp^e et associé avec icelle honorable homme Ollivier Le Tardif Nicolas Marsollet, Noël Juchereau et Pierre de la porte tous demeurants au d. Québecq d'une part.

Et Margueritte Couillart fille de honorable homme Guilla^e Couillart et de Guillemette Hebert ses père et mère demeurant aussy au d. Québecq aussy assisté de honorables hommes Guilla^e Hubout, Guilla^e Hebert et Marie Rollet mère grand de la d. Margueritte Couillart ses parents et amys d'aut^e part, lesquelles parties se sont promis et promettent respectivement d'un mutuel consentement et sans aucune Induction se prendre l'un l'aut^e par foy et Sacrement de Mariage selon les formes Ecclésiastiques et après icelles faictes toutes fois et quantes quil plaira aux d. parties et à leur première commodité et par ce faisant le d. s^r futur espoux a donné et donne à la s. d. future espouse pour deniers dotaux la somme de deux mil livres a avoir et prendre sur ses biens tant meubles qu'Immeubles presens et advenir et en quelque part qu'ils puissent estre tant à la vieille que Nouvelle France et sur le plus apparens de ses biens en cas qu'il ny eust aucuns enfans yssus de leur shair, et apres son deces comme aussy luy a donné et donne en outre pour son douaire prefix au cas que donaire aye lieu tous et ung^r shaqun le revenu annuel tant de ces meubles qu'Immeubles et en ce qui pourra rester apres la d. somme de deux mil livres prise par preciput par la d. future espouse au cas qu'elle survive en quelque lieu que les s. dits biens soient scitués comme cy dessus a esté diet et sans que le droict costumier puisse préjudicier au prefix cy dessus auquel la d. future espouse s'arreste dès a présent. En considération et contemplation duquel mariage les d. Couillart et Hebert père et mère de la d. future espouse se sont obligés solidairement bailler au d. futur espoux

(1) La copie officielle de ce contrat n'a été envoyée gracieusement et gratuitement de Québec, sans que je l'eusse demandée, par M. J. Langelier, Archiviste de la province de Québec, par l'entremise de M. B. Sulte.

(2) Nicolet demeurait aux Trois-Rivières, mais comme il n'y avait pas de notaire dans cette localité, et que la future demeurait à Québec, on a, dans le contrat, considéré cette ville, comme le domicile du futur pour la circonstance. (Benj. Sulte.)

(3) François de Ré (il signait *Derré*), appelé « Monsieur Gand » dans plusieurs lettres de l'époque. (Benj. Sulte.)